

AACGB

AGENCE DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE-BISSAU

**RÈGLEMENTS TECHNIQUE AÉRONAUTIQUES
DE LA GUINÉE-BISSAU**

RTA GB – 16

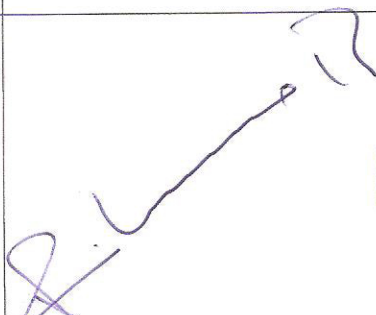
RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VOLUME II

ÉMISSIONS DES MOTEURS D'AVIATION

**ÉDITION 1
06 Avril 2016**

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA / DATE
REDACTION	DNAV	Domingos Mendes Lopes	
VERIFICATION	DSO	Idrissa Mané	
VALIDATION OPERATIONNELLE	CT	Malam da Silva	
APPROBATION	President de C.A. de l'A.A.C.G.B		

FICHE DE CONTRÔLE DE CONFORMITE - Annexe 16

DOCUMENT DE REFERENCE : ANNEXE 16-Volume II – Edition 3 - Juillet 2008 –Amendement : 1-7 inclus

Norme Annexe N°16, V.II	Titre dans l'Annexe	Article RTA GB-16 Vol. II	Titre dans le Règlement	Obs
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET SYMBOLES	PARTIE 1	DÉFINITION ET SYMBOLES	
CHAP.1	Définitions	CHAP.1	Définitions et abréviation	
CHAP.2	Symboles	CHAP.2	Symboles	
PARTIE 2	DÉCHARGES DE CARBURANT	PARTIE 2	DÉCHARGES DE CARBURANT	
CHAP.1	Administration	CHAP.1	Administration	
CHAP.2	Prévention des décharges intentionnelles de carburant	CHAP.2	Prévention des décharges intentionnelles de carburant	
PARTIE 3	DOCUMENT DE CERTIFICATION-ÉMISSIONS	PARTIE 3	DOCUMENT DE CERTIFICATION-ÉMISSIONS	
CHAP .1	Administration	CHAP .1	Administration	
CHAP.2	Turboréacteurs et réacteurs à turbosoufflante destinés à la propulsion aux vitesses subsoniques			
2.1	Généralités			
2.2	Fumée			
2.3	Émissions gazeuses			
2.4	Renseignements nécessaires			
CHAP.3	Turboréacteurs et réacteurs à turbosoufflante destinés à la propulsion aux vitesses supersoniques			
3.1	Généralités			
3.2	Fumée			
3.3	Émissions gazeuses			
3.4	Renseignements nécessaires			

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
i	1	06/04/2016		
ii	1	06/04/2016		
iii	1	06/04/2016		
iv	1	06/04/2016		
1	1	06/04/2016		
2	1	06/04/2016		
3	1	06/04/2016		
4	1	06/04/2016		
5	1	06/04/2016		
6	1	06/04/2016		
7	1	06/04/2016		
7	1	06/04/2016		

LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				
N°		Applicable le	Inscrit-le	par
OACI	AACGB			
1-7	0	Incorporés dans la présente édition		

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit-le	Par

LISTE DE REFERENCE

Annexe 16 volume II, Troisième édition – Juillet 2008 (OACI) amendement 1- 7 inclus

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	i
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	II
LISTE DE REFERENCE.....	III
TABLE DES MATIERES.....	iv
PARTI 1. DEFINITIONS ET SYMBOLES	1
CHAPITRE 1. DEFINITION ET ABREVIATION	1
1.1 DEFINITIONS	1
1.2 ABREVIATIONS	3
CHAPITRE 2. SYMBOLES.....	4
PARTI 2. DÉCHARGES DE CARBURANT.....	5
CHAPITRE 1. ADMINISTRATION.....	5
CHAPITRE 2. PREVENTION DES DECHARGES INTENTIONNELES DE CARBURANT.....	6
PARTI 3. DOCUMENT DE CERTIFICATION-EMISSIONS.....	7
CHAPITRE 1. ADMINISTRATION.....	7

PARTIE 1. DEFINITIONS ET SYMBOLES**CHAPITRE 1. DEFINITION ET ABREVIATION****1.1 Définitions**

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Date de construction. Date d'émission du document attestant que l'aéronef ou le moteur, selon le cas, est conforme aux spécifications du moteur type ou date d'émission d'un document analogue.

Fumée. Matières carbonneuses présentes dans les gaz d'échappement qui réduisent la transmission de la lumière.

Hydrocarbures non brûlés. Quantité d'hydrocarbures de toutes catégories et de toutes masses moléculaires contenus dans un échantillon de gaz, calculée en équivalent de méthane.

Indice de fumée. Indice sans dimension définissant quantitativement les émissions de fumée.

Oxydes d'azote. Somme des quantités de monoxyde d'azote et de dioxyde d'azote contenues dans un échantillon de gaz, calculées comme si le monoxyde d'azote était présent sous forme de dioxyde d'azote.

Phase d'approche. Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne au régime d'approche.

Phase de circulation et de ralenti au sol. Phase d'exploitation comprenant la circulation au sol et le fonctionnement au ralenti entre le moment du démarrage des moteurs de propulsion et le début du roulement au décollage et entre le moment où l'aéronef sort de la piste et le moment où tous les moteurs de propulsion sont arrêtés.

Phase de décollage. Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne à la poussée nominale.

Phase de montée. Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne au régime de montée.

Postcombustion. Mode de fonctionnement du moteur dans lequel on recourt à un système de combustion alimenté (en tout ou en partie) par l'air vicié.

Poussée nominale. Aux fins des émissions de moteurs, poussée maximale au décollage approuvée par le service de certification pour être utilisée en exploitation normale, dans les conditions statiques, en atmosphère type internationale (ISA) au niveau de la mer, sans injection d'eau. La poussée est exprimée en kilonewtons.

Rapport de pression de référence. Rapport entre la pression totale moyenne à la sortie du dernier étage du compresseur et la pression totale moyenne à l'entrée du compresseur lorsque la poussée du moteur est égale à la poussée nominale de décollage dans les conditions statiques en atmosphère type internationale au niveau de la mer.

Tuyère d'échappement. Pour le prélèvement des gaz d'échappement de turbomachines, lorsque les flux d'échappement ne sont pas mélangés (comme c'est le cas par exemple de certains moteurs à turbosoufflante), la tuyère considérée est la tuyère centrale génératrice de gaz uniquement. Cependant, lorsque les flux sont mélangés, on prend la totalité de la tuyère d'échappement.

Version dérivée. Turbomachine d'aéronef de la même famille qu'une turbomachine ayant eu initialement sa certification de type, dont les caractéristiques conservent l'essentiel de la conception du cœur et du générateur de gaz du modèle d'origine et sur laquelle, de l'avis du service de certification, il n'y a pas eu modification d'autres facteurs.

1.2 Abréviations

- (a) AACGB : Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée-Bissau.
- (b) OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

CHAPITRE 2. SYMBOLES

Les symboles ci-dessous, employés dans le présent Règlement, ont les significations indiquées :

CO	Monoxyde de carbone
D_p	Masse de tout polluant gazeux émis au cours d'un cycle d'émission de référence à l'atterrissage et au décollage
F_n	Poussée dans les conditions de l'atmosphère type internationale (ISA) au niveau de la mer pour le régime de fonctionnement considéré
F_{oo}	Poussée nominale
F_{oo}^*	Poussée nominale avec postcombustion
HC	Hydrocarbures non brûlés (voir définition)
NO	Monoxyde d'azote
NO ₂	Dioxyde d'azote
NO _x	Oxydes d'azote (voir définition)
SN	Indice de fumée (voir définition)
π_{oo}	Rapport de pression de référence (voir définition)

PARTIE 2. DÉCHARGES DE CARBURANT

CHAPITRE 1. ADMINISTRATION

1.1 Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les aéronefs à turbomachines destinés à être utilisés pour la navigation aérienne internationale, construits après le 18 février 1982.

1.2 La certification relative à la prévention des décharges intentionnelles de carburant est accordée par l'AACGB au vu d'une preuve satisfaisante que l'aéronef ou les moteurs d'aéronef sont conformes aux spécifications du Chapitre 2 du présent règlement.

Note. — Le document attestant la certification relative aux décharges de carburant peut prendre la forme d'un certificat décharges de carburant séparé ou d'une annotation figurant dans un autre document approuvé par l'AACGB.

1.3 L'AACGB reconnaîtra la validité d'une certification relative aux décharges de carburant accordée par le service de certification d'un autre État contractant à condition que les spécifications selon lesquelles cette certification est accordée ne soient pas moins strictes que les dispositions du Volume II de l'Annexe 16 de l'OACI.

CHAPITRE 2. PREVENTION DES DÉCHARGES INTENTIONNELLES DE CARBURANT

Les aéronefs doivent être conçus et construits de manière à empêcher les décharges intentionnelles dans l'atmosphère de carburant liquide en provenance des collecteurs d'injection de carburant, résultant de la coupure des moteurs après une utilisation normale en vol ou au sol.

PARTIE 3. DOCUMENT DE CERTIFICATION-ÉMISSIONS

CHAPITRE 1. ADMINISTRATION

1.1 Les dispositions des § 1.2 à 1.4 s'appliquent à tous les moteurs compris dans les catégories définies, aux fins de la certification-émissions, aux Chapitres 2 et 3 de l'annexe 16 volume II de l'OACI, lorsque ces moteurs sont installés sur des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale.

1.2 La certification-émissions est accordée ou validée par l'AACGB au vu d'une preuve satisfaisante que le moteur est conforme à des spécifications qui sont au moins aussi strictes que les dispositions aux chapitres 2 et 3 de l'annexe 16 volume II de l'OACI. La conformité aux niveaux d'émissions spécifiés aux chapitres 2 et 3 de l'annexe 16 volume 2 doit être démontrée en utilisant la procédure décrite à l'Appendice 6 de ladite annexe.

Note. — Le document attestant la certification-émissions pourra prendre la forme d'un certificat-émissions séparé ou d'une annotation figurant dans un autre document approuvé par l'AACGB.

1.3 Le document attestant la certification-émissions d'un moteur contiendra au moins les renseignements suivants qui sont applicables à ce moteur :

- a) nom du service de certification ;
- b) désignation de type et de modèle du constructeur ;
- c) indication de toutes modifications supplémentaires apportés au moteur afin de le rendre conforme aux spécifications de certification-émissions applicables ;
- d) poussée nominale ;
- e) rapport de pression de référence ;
- f) déclaration attestant la conformité aux spécifications relatives à l'indice de fumée ;
- g) déclaration attestant la conformité aux spécifications relatives aux gaz polluants.

- 1.4** L'AACGB reconnaît la validité d'une certification-émissions accordée par le service de certification d'un autre Etat contractant à condition que les spécifications selon lesquelles cette certification a été accordée ne soient pas moins strictes que les dispositions du volume II de l'Annexe 16 de l'OACI.
- 1.5** L'AACGB reconnaît la validité des dérogations à une exigence de cessation de production de moteurs qui sont accordées par le service de certification d'un autre Etat contractant, à condition qu'elles aient été consenties conformément aux processus et critères définis dans le *Manuel technique environnemental (Doc 9501), Volume II – Procédures de certification-émissions des moteurs d'aviation, de l'OACI*.